

Numéro du rôle : 2429
Arrêt n° 12/2003 du 22 janvier 2003

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 346, alinéas 2 et 3, du Code civil, posée par le Tribunal de première instance de Nivelles.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges L. François, R. Henneuse, M. Bossuyt, A. Alen et J.-P. Moerman, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 11 avril 2002 en cause de B. de Liedekerke Beaufort, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 30 avril 2002, le Tribunal de première instance de Nivelles a posé la question préjudicielle suivante :

« Les alinéas 2 et 3 de l'article 346 du Code civil ne violent-ils pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'ils ont pour effets :

- qu'en cas de révocation de l'adoption en ce qui concerne l'adoptant ou les deux époux adoptants ou en cas de décès de l'adoptant ou des deux époux ayant fait l'adoption ou l'adoption plénière, une nouvelle adoption n'est permise que si l'adopté est mineur;

- qu'en cas de révocation de l'adoption en ce qui concerne l'un des deux époux adoptant ou en cas de décès de l'un des époux ayant fait l'adoption ou l'adoption plénière, une nouvelle adoption est permise quel que soit l'âge de l'adopté uniquement si le nouvel adoptant est le conjoint de l'autre époux ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le demandeur devant le juge *a quo* postule l'homologation de l'acte par lequel il entend adopter une personne majeure qui, suivant une expertise génétique, serait son fils naturel. Celui-ci fut antérieurement adopté par sa mère et par le mari de celle-ci, l'un et l'autre étant aujourd'hui décédés.

Le ministère public soutient que l'article 346, alinéa 2, du Code civil exclurait qu'un majeur déjà adopté puisse faire l'objet d'une nouvelle adoption, même après le décès du premier adoptant.

Le demandeur invoque un jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles du 16 janvier 1978 qui décide « que l'interdiction de l'adoption par plusieurs, si ce n'est par deux époux, et dictée par l'article 346, alinéa 1er, du Code civil, a pour but d'éviter que des adultes ne pénètrent successivement dans plusieurs familles. Une nouvelle adoption même de majeur doit être autorisée lorsque l'adoptant et l'adopté sont unis par des liens privilégiés de filiation ou de parenté visés par l'article 345, § 2, du Code civil, tel un lien de filiation naturel entre adoptant et adopté ».

Le juge *a quo* estime que cette jurisprudence est antérieure à la loi du 31 mars 1987 qui a supprimé les différences entre enfants naturels et enfants légitimes, les raisons d'éluder l'application de l'article 346 du Code civil ayant dès lors cessé d'exister. Il relève que la Cour a déjà, à propos de l'adoption plénière, critiqué cette disposition, combinée avec les articles 368, § 3, et 370, § 5, du Code civil, dans son arrêt n° 117/2001. Se posant la question de savoir si la distinction que fait l'article 346, alinéa 2, du Code civil entre enfants majeurs et enfants mineurs n'est pas discriminatoire et s'il n'y a pas une forme de discrimination selon que le nouvel adoptant ait ou non été le conjoint de l'autre parent de l'enfant (hypothèse visée par l'article 346, alinéa 3, du Code civil), il a adressé à la Cour la question reproduite ci-dessus.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 30 avril 2002, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 3 juin 2002.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 26 juin 2002.

B. de Liedekerke Beaufort, demeurant à 1380 Lasne, Chemin du Moulin 20, a introduit un mémoire, par lettre recommandée à la poste le 17 juillet 2002.

Par ordonnance du 26 septembre 2002, la Cour a prorogé jusqu'au 30 avril 2003 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 22 octobre 2002, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 13 novembre 2002.

Cette ordonnance a été notifiée à la partie ainsi qu'à son avocat, par lettres recommandées à la poste le 25 octobre 2002.

A l'audience publique du 13 novembre 2002 :

- a comparu Me N. Petit *loco* Me G. Hiernaux, avocats au barreau de Bruxelles, pour B. de Liedekerke Beaufort;

- les juges-rapporteurs L. François et M. Bossuyt ont fait rapport;

- l'avocat précité a été entendu;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

A.1. L'adoptant, demandeur devant le juge *a quo*, rappelle les faits de l'espèce et les procédures antérieures.

Il soutient que si l'on comprend bien le but du législateur de permettre - dans l'intérêt de l'enfant - une nouvelle adoption, lorsque la précédente n'existe plus (révocation ou décès), on ne comprend pas bien les limitations mises à cette nouvelle adoption : selon l'adoptant, les arguments qui justifient de procéder à une nouvelle adoption, lorsque l'adoptant ou les adoptants sont décédés, sont tout aussi valables pour un adopté mineur que pour un adopté majeur; la volonté d'intégration dans une famille peut être aussi grande pour l'un que pour l'autre. Il observe que la Cour d'appel de Bruxelles, dans un arrêt du 16 décembre 1999, a admis l'adoption par un homme divorcé de la fille majeure de sa concubine et que si l'article 346, alinéa 2, autorise une nouvelle

adoption, quel que soit l'âge de l'adopté, lorsque le nouvel adoptant est le conjoint de l'autre, afin d'intégrer l'enfant dans la nouvelle famille recomposée de la mère, il reste qu'il n'y a aucune raison d'exclure le père biologique de l'enfant, même si les circonstances de la vie l'ont empêché d'épouser la mère de l'adopté.

Il soutient aussi que la loi du 27 avril 1987 est discriminatoire, comme la Cour l'a décidé dans son arrêt n° 117/2001 à propos de l'adoption d'une personne ayant antérieurement été l'objet d'une adoption plénière. Dans la mesure où un adopté majeur ne peut faire l'objet que d'une adoption simple, la même discrimination peut être retenue en la présente cause entre les adoptés majeurs et les adoptés mineurs, que cela soit dans le cadre d'une adoption plénière ou d'une adoption simple. Il en est de même en ce qui concerne le fait de savoir si le nouvel adoptant est ou non le conjoint de l'autre parent de l'enfant (article 346, alinéa 3, du Code civil).

En l'espèce, l'adoptant indique que le fait que l'adopté soit majeur ne modifie en rien les motifs légitimes de l'adoption, qu'il est en effet conforme à l'intérêt de l'enfant majeur d'être adopté par son père biologique, et que le fait que l'adoptant ne soit pas l'époux de la mère décédée de l'adopté, mais bien son père biologique, ne constitue pas un handicap, mais au contraire justifie pleinement une nouvelle adoption.

- B -

B.1. L'article 346 du Code civil, dont les alinéas 2 et 3 font l'objet de la question préjudicielle, énonce :

« Nul ne peut être adopté par plusieurs si ce n'est par deux époux.

Toutefois, en cas de révocation de l'adoption en ce qui concerne l'adoptant ou les deux époux adoptants ou de décès de l'adoptant ou des deux époux ayant fait l'adoption ou l'adoption plénière, une nouvelle adoption est permise aussi longtemps que l'adopté est mineur.

En cas de révocation de l'adoption en ce qui concerne l'un des époux adoptants ou de décès de l'un des époux ayant fait l'adoption ou l'adoption plénière, une nouvelle adoption est permise, le cas échéant, par le nouveau conjoint de l'autre époux quel que soit l'âge de l'adopté. »

B.2. Il découle de cette disposition qu'une personne ayant fait l'objet d'une adoption ne peut à nouveau être adoptée, sauf en cas de décès du ou des adoptants ou en cas de révocation de l'adoption; si la première adoption a été faite par des époux et qu'elle soit révoquée à l'égard de l'un et de l'autre ou que les époux adoptants soient l'un et l'autre décédés, une nouvelle adoption n'est possible que tant que l'adopté est mineur; si l'adopté est majeur, une nouvelle adoption n'est possible que dans l'hypothèse où, la première adoption ayant été faite par des époux dont l'un est décédé ou vis-à-vis de l'un desquels l'adoption a été révoquée, le nouvel adoptant est le nouveau conjoint de l'autre époux.

B.3. Dans la première partie de la question préjudicielle, le juge *a quo* demande à la Cour si l'alinéa 2 de la disposition en cause crée entre majeurs et mineurs une différence de traitement contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution en ce que seuls les seconds peuvent faire l'objet d'une nouvelle adoption lorsqu'une première adoption a été faite mais a été révoquée en ce qui concerne l'adoptant ou les deux époux adoptants ou en cas de décès de l'adoptant ou des deux époux adoptants.

B.4. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.5. La différence entre les deux catégories de personnes repose sur un critère objectif, qui est d'être ou non majeur.

B.6. En excluant, aux articles 346 et 368, § 3, du Code civil, les adoptions successives, le législateur a voulu garantir la stabilité des liens de parenté et de l'entourage familial de l'adopté.

Il a entendu que l'adoption permette à l'enfant de « [faire] son entrée dans un milieu qui garantit la réalisation d'une filiation ressemblant à la filiation biologique » (*Doc. parl.*, Sénat, 1985-1986, n° 256-2, p. 65) et a considéré qu'elle n'était pas destinée à permettre à des adultes de pénétrer successivement dans plusieurs familles (*Doc. parl.*, Sénat, 1966-1967, n° 358, pp. 69 et 70).

B.7. L'interdiction en cause est pertinente au regard de tels objectifs dès lors que le législateur pouvait considérer, sans porter une atteinte disproportionnée aux droits des

intéressés, qu'il ne se justifiait pas que la personne ayant déjà bénéficié de la protection que constitue l'adoption et ayant pu entrer dans un milieu familial et y devenir adulte, doive pouvoir en bénéficier à nouveau, au risque de susciter des conflits entre les familles.

B.8. En sa première partie, la question appelle une réponse négative.

B.9. Dans la seconde partie de la question préjudicielle, le juge *a quo* demande à la Cour si l'alinéa 3 de la disposition en cause crée, entre adoptants, une différence de traitement contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution en ce que, lorsque la première adoption a été faite par des époux dont l'un est décédé ou vis-à-vis de l'un desquels l'adoption a été révoquée, une nouvelle adoption ne peut être faite que par le nouveau conjoint de l'autre époux.

B.10. Cette partie de la question vise le cas dans lequel un des deux adoptants mariés originaires est décédé ou dans lequel l'adoption a été révoquée vis-à-vis de l'un d'entre eux, alors que l'adoption par l'autre conjoint demeure inchangée.

Il appert toutefois de la décision de renvoi que dans l'affaire soumise au juge *a quo*, les deux adoptants originaires sont décédés. Dans ces conditions, répondre à la deuxième partie de la question préjudicielle ne peut pas être utile au règlement du litige pendant devant le juge *a quo*.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- L'article 346, alinéa 2, du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il prévoit qu'en cas de révocation de l'adoption en ce qui concerne l'adoptant ou les deux époux adoptants ou en cas de décès de l'adoptant ou des deux époux ayant fait l'adoption ou l'adoption plénière, une nouvelle adoption n'est permise que si l'adopté est mineur.

- La deuxième partie de la question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 22 janvier 2003.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior